

## Loi du 19 mars 2017 instaurant un statut pour les accueillants familiaux

Il s'agit d'une loi fédérale entrée en application le 1er septembre 2017. Tout en rappelant qu'un placement est en principe toujours temporaire et en veillant à maintenir le lien entre parents et enfant, cette loi vise à **clarifier la répartition des compétences** entre les parents et les accueillants familiaux (nom officiel des parents d'accueil) vis-à-vis de l'enfant pendant la durée de l'accueil.

### Principaux éléments de la loi instaurant un statut pour les accueillants familiaux :

- Pendant la durée de l'accueil, **les accueillants familiaux** ont le **droit d'hébergement** de l'enfant et le droit de prendre **toutes les décisions quotidiennes** ainsi que les **décisions très urgentes** (dans ce cas, obligation de prévenir au plus vite les parents ou si pas possible, l'autorité mandante. (art. 7)
- Les parents** gardent la compétence de prendre les **décisions importantes** en matière de santé, éducation, formation, loisirs, choix religieux ou philosophiques de l'enfant. Ils gardent le droit de surveiller l'éducation, **d'être informés**, de s'adresser au tribunal dans l'intérêt de l'enfant, de **garder des relations personnelles** avec leur enfant sauf raison très grave. (art 7 et 13)
- Convention écrite (obligatoire) concernant les modalités du droit aux relations personnelles des parents avec l'enfant** : les parents et les accueillants familiaux doivent convenir par écrit, à l'intervention du mandant (Conseiller du SAJ, Directeur du SPJ ou Juge de la Jeunesse) de la façon pratique dont les parents vont pouvoir exercer leur droit aux relations personnelles, en tenant compte de leurs possibilités et de leurs conditions de vie. Cette convention **peut être homologuée** par le juge, qui ne peut refuser que si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant. *L'homologation lui donne la même force qu'un jugement face à l'école, la police, l'hôpital...* Si un accord s'avère impossible, le juge compétent statuera. (art. 8)
- Convention écrite (facultative) de délégation de certaines compétences aux accueillants familiaux** : une convention écrite entre parents et accueillants, avec l'intervention du mandant, peut déléguer aux accueillants la compétence de prendre certaines décisions importantes qui sont normalement du ressort des parents. La convention doit citer les droits et devoirs délégués ; elle **doit être homologuée** par le juge, qui ne peut refuser que si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant. (art 9) *L'homologation lui donne la même force qu'un jugement face à l'école, la police, l'hôpital...*
- ~~A défaut de convention, après un an minimum de placement permanent en accueil, les accueillants familiaux peuvent demander au juge une délégation de la compétence à prendre tout ou partie des décisions importantes. (art. 10)~~ **Article annulé par la Cour Constitutionnelle** ce 28.02.2019 – voir en bas de ce document.
- Les accueillants tiennent compte autant que possible des principes des parents quand ils prennent des décisions relatives à l'enfant accueilli. (art. 12)
- Après un an** au moins d'accueil permanent, en cas de fin de placement familial, **les accueillants familiaux peuvent demander à garder contact avec l'enfant**, car ils sont présumés avoir avec lui un lien d'affection particulier, à l'instar des grands-parents. L'organisation concrète de ce maintien des contacts peut se faire par accord entre parents et accueillants familiaux; si c'est impossible, le juge peut être amené à trancher. (art. 16)

En Communauté française, deux conventions-types ont été élaborées, l'une relative aux relations personnelles, l'autre à la délégation de compétences parentales. C'est le mandant qui en parle, les explique aux parents et aux accueillants familiaux. Pour qu'une convention soit valable, si les deux parents ont l'autorité parentale, tous deux doivent signer. **Plus d'infos** : voir la circulaire élaborée à l'intention des mandants [www.aidealajeunesse.cfwb.be](http://www.aidealajeunesse.cfwb.be). Voir notre site (journal 1r sem. 2019).

### Décisions quotidiennes versus décisions importantes

Les accueillants familiaux ont le droit de prendre toutes les décisions quotidiennes : visite de routine chez le médecin ou le dentiste, sortie scolaire, inscription au cours de danse, menu des repas...

Les parents gardent la compétence de prendre les décisions importantes : enseignement libre ou officiel, ordinaire ou spécialisé, suivi thérapeutique, opération non urgente, pratique d'un sport à risque... Ils ont bien sûr le droit de recevoir toutes les informations nécessaires dans ce but.

Mais sera-t-il toujours simple de **distinguer décisions quotidiennes et décisions importantes**? Le menu des repas quotidiens revient de toute évidence aux accueillants... mais s'il s'agit de manger halal, alors on touche aux choix philosophiques et religieux qui reviennent aux parents.

Pour les voyages à l'étranger, il a été estimé que, si les accueillants familiaux séjournent dans un pays de l'*union européenne* dans la *période où l'enfant est placé chez eux*, il s'agit d'une décision quotidienne (qui donc appartient à la famille d'accueil). Si ces deux conditions ne sont pas réunies, c'est une décision importante. Les parties doivent de toute façon informer le mandant et obtenir son autorisation dès qu'elles quittent la Belgique.

En cas de doute sur le caractère quotidien ou important d'une décision, et si parents et accueillants n'arrivent pas à se mettre d'accord, on pourra saisir le juge compétent qui décidera s'il s'agit d'une décision quotidienne ou importante et donc, qui est habilité à la prendre.

### **Elaboration des conventions**

En Communauté française, le mandant (Conseiller, Directeur, Juge de la Jeunesse) a un rôle d'*information* à propos des 2 conventions et de *médiation*. *Il veille au respect de la loi* sur le statut : pour la convention sur les relations personnelles, il faut tenir compte des possibilités et des conditions de vie des parents ; quand ils prennent des décisions, les accueillants familiaux doivent tenir compte autant que possible des principes des parents. La convention concernant les relations personnelles doit se faire si possible pour tous les types de placement familial (y compris d'urgence) et si possible, dès la 1<sup>re</sup> réunion.

-**Si un désaccord survient** pendant ou après la rédaction de la convention, qu'elle soit déjà homologuée ou non, il y a possibilité de contester la mesure d'aide intégrant la convention via un recours ou via un appel de la décision du Juge de la Jeunesse (si le mandant est le TJ de Bruxelles). Le nouveau décret du 18.01.2018 ("*Code Madrane*") impose que cette possibilité de contester soit explicitée dans la décision écrite d'aide ou de protection remise aux parents, aux accueillants, à l'enfant de plus de 12 ans.

### **Durée des conventions-Modifications éventuelles**

Une fois les 2 types de convention signées et/ou homologuées, elles restent **valables** pour toute la durée du placement auprès des mêmes accueillants familiaux tant que la situation ne change pas et que les parties restent d'accord avec leur contenu. Les droits et devoirs délégués s'éteignent avec la majorité de l'enfant, en cas de décès des accueillants, en cas de décès, d'émancipation ou d'adoption de l'enfant, en cas de fin de placement (*art. 15*). Les 2 types de conventions peuvent être **modifiées**, avec l'accord des parties, sous le regard de l'autorité mandante, selon l'évolution de la situation, sans que la convention ne doive nécessairement être à nouveau homologuée.

Cette loi instaure une relation de style contractuel entre parents et accueillants. Il est clair que l'enfant se sentira mieux entre deux familles cherchant à s'accorder dans son intérêt qu'entre des familles qui se déchirent : que familles et professionnels favorisent un esprit de coparentalité !

**La Cour Constitutionnelle annule l'article 10 de la loi sur le statut des accueillants familiaux (28.02.2019)**

*Dans son article 10 annulé par la Cour Constitutionnelle ce 28 février 2019, la loi prévoyait qu'au cas où un accord sur une délégation de compétences s'était révélé impossible et à condition que l'accueil ait duré au moins un an, les accueillants familiaux pouvaient eux-mêmes demander au juge de la famille de leur déléguer la compétence de prendre certaines décisions importantes relevant de l'autorité parentale. La Cour Constitutionnelle a estimé que c'était "une ingérence très importante dans le droit au respect de la vie familiale des parents et de l'enfant concernés" et "une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale des parents et de l'enfant placé" sans suffisamment de garanties.*

**Seul cet article 10 est supprimé ; toutes les autres dispositions de la loi sur le statut restent d'application.**

*Si pas d'accord, il faudra désormais, comme auparavant, s'adresser au mandant pour certaines décisions importantes nécessaires à prendre pour l'enfant.*

*Notons que le nouveau décret du 18.01.2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse prévoit, comme le décret précédent de mars 1991, la possibilité d'aller gratuitement en recours devant le Juge contre tout ou partie d'une décision du SAJ ou du SPJ. Pour plus de détails, voir sur notre site la présentation de ce code.*

